

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
10 janvier 1996
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1661-95	Substances appauvrissant la couche d’ozone, Règlement modifiant le Règlement sur les... (Mod.)	53
1675-95	Jeux de casino — Règlement (Mod.)	54
	Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	61

Affaires municipales

1653-95	Regroupement du Village Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité	63
---------	--	----

Décrets

1646-95	Nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire général associé aux Politiques gouvernementales au ministère du Conseil exécutif	67
1647-95	Nomination de madame Diane Lavallée comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales	67
1648-95	Nomination de madame Diane Vincent comme secrétaire générale associée à la Condition féminine par intérim	67
1649-95	Exercice des fonctions de certains ministres	68
1650-95	Maintien d’un corps de police dans le territoire de la communauté du Village des Hurons, Wendake	68
1651-95	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan ...	69
1652-95	Nomination d’un membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable	69
1654-95	Transfert de crédits à la Commission de la capitale nationale du Québec	70
1655-95	Deux emprunts de 75 000 000\$ chacun de la Société québécoise d’assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...	70
1656-95	Nomination de monsieur Michel Pagé comme président du conseil d’administration et comme président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec	71
1657-95	Autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu’à concurrence de 28 400 000 \$	71
1658-95	Versement d’une subvention de 23 926 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l’exercice financier 1995-1996	73
1659-95	Nomination d’un membre de l’assemblée des gouverneurs de l’Université du Québec	74
1662-95	Modification du décret 819-86 relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean	74
1663-95	Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour le projet d’ouvrages de protection contre l’érosion des berges de l’Île Saint-Quentin à Trois-Rivières	75
1664-95	Délivrance d’un certificat d’autorisation pour le projet de réaménagement de la route 337 de l’autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des municipalités de Mascouche et de Terrebonne	77
1665-95	Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de l’autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la route 158	78
1666-95	Modification du décret 1045-93 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la côte à Caribou, route 170, à La Baie	79
1667-95	Modification au décret 1585-93, modifiant le décret 696-88, relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation pour l’implantation d’un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer	81

1668-95	Requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage (Site PN-1)	81
1669-95	Requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage (Site PN-2)	81
1670-95	Requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage (Site PN-3)	83
1671-95	Requête de la Société Hydro-Donnacona relativement à l’approbation des plans et devis de la reconstruction d’une partie d’un barrage	84
1672-95	Requête de la Municipalité du village de Grenville relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage	84
1673-95	Nomination d’un membre du Comité d’évaluation	85
1674-95	Nomination d’un membre de la Commission de la qualité de l’environnement Kativik	85
1676-95	Émission et vente de 200 000 000 \$CAN, valeur nominale, d’obligations du Québec	86
1677-95	Emprunt par l’émission et la vente d’obligations du Québec d’une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)	87
1678-95	Emprunt par l’émission et la vente d’obligations du Québec d’une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)	88
1679-95	Émission et la vente de 50 000 000 \$CAN, valeur nominale, d’obligations du Québec	89
1680-95	Avances de la ministre des Finances au Fonds de financement	90

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur François Gravel comme juge par intérim à la Cour municipale de Hull	93
--	----

Commissions parlementaires

Charte des droits et libertés de la personne et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la... — Consultation générale de la Commission des institutions	95
Loi électorale — Amendements — Consultation générale de la Commission des institutions	95
Ministère du Conseil exécutif concernant l’éthique et la déontologie, Loi modifiant la Loi sur le... — Consultation générale de la Commission des institutions	96

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1661-95, 20 décembre 1995

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Substances appauvrissant la couche d'ozone — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c* et *l* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent notamment au gouvernement le pouvoir de régir ou de prohiber l'usage de tout contaminant ou sa présence dans un produit utilisé au Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 16^o et 18^o du premier alinéa de l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent notamment au gouvernement le pouvoir de régir, de restreindre ou de prohiber l'utilisation d'une matière dangereuse ou sa présence dans un produit utilisé au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a* à *c* et *l*, a. 70.19, 1^{er} al., par. 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 515-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

«**10.1** Nul ne peut utiliser un gaz stérilisant contenant un CFC ou un HCFC. ».

2. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 10.1 ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, du nombre « 17 » par le nombre « 18 ».

5. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1** L'article 10.1 s'applique à compter du 1^{er} mars 1996 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un CFC et à compter du 30 juin 1998 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un HCFC. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24745

Gouvernement du Québec

Décret 1675-95, 20 décembre 1995

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loteries qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié avec le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du mot « midi-baccara » par « baccara »;

2° par l'insertion, après les mots « machines à sous », de ce qui suit: « le blackjack multi-action, la roue de fortune, le poker grand prix, le poker des Caraïbes, le pai gow ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Pour les jeux de table, un joueur fait sa mise en utilisant les coupons, jetons ou plaques mis à sa disposition à cette fin par la Société. Pour les machines à sous, à moins qu'il ne s'agisse d'un tournoi, un joueur utilise de la monnaie canadienne ou des jetons émis par la Société, selon le cas. Une mise sur parole ne peut être acceptée. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « à l'exception du pai gow poker, du poker grand prix et du poker des Caraïbes où les cartes peuvent être mélangées manuellement. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « poker », de ce qui suit: « , du poker grand prix et du poker des Caraïbes ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Les mises minimales et maximales permises pour la Société à chaque table de jeu de cartes doivent y être indiquées et respectées. Sauf dans la mesure prévue aux articles 21.1, 21.2, 23 à 25, 26.1 et 66, pour le blackjack, le blackjack multi-action, le super pan 9 et le chien rouge, la limite établie pour la mise maximale est par main, tandis qu'au baccara, au poker grand prix, au poker des Caraïbes et au pai gow poker, elle l'est par emplacement. ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «poker», de ce qui suit: «du grand-baccara, du poker grand prix, du poker des Caraïbes».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres et mot «1, 2 ou 6», par ce qui suit: «1 à 8».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «25», de ce qui suit: «et 26.1».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«**18.1** À la condition que la table l'indique, la mise est aussi gagnante si:

1° la main du joueur est constituée de trois cartes ayant chacune la valeur de 7;

2° la main du joueur est constituée de trois cartes de même couleur dont une a la valeur de 6, l'autre de 7 et l'autre de 8.»

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «18», de ce qui suit: «, de l'article 18.1».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre «2», de ce qui suit: «, ou s'il s'agit d'une mise visée par le paragraphe 1° de l'article 18.1 qui est payé 3 à 2, ou d'une mise visée par le paragraphe 2° de l'article 18.1 qui est payé 2 à 1.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«**21.1** À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus de la mise initiale visée à l'article 17 et avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus», faire une mise supplémentaire qui est gagnante si la valeur totale de ses deux premières cartes est de 12 à 16. La mise supplémentaire ne peut être pour un montant supérieur à celle de sa mise initiale. Une mise supplémentaire gagnante est payée à l'égalité sauf si ses deux premières cartes sont deux as ou deux huit, auquel cas elle est payée 2 à 1.

21.2 À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus de la mise initiale visée à l'article 17, faire une mise progressive. La mise progressive doit être de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

As-2-3-4-5, même couleur, premières 5 cartes	100 % du lot progressif
2-3-4-5, même couleur, premières 4 cartes	5 000 \$
4-5-6, même couleur, premières 3 cartes	500 \$
As, valet, même couleur, premières 2 cartes	50 \$
Blackjack, même couleur, premières 2 cartes	10 \$
Paire, as, roi, dame, valet, 10, premières 2 cartes	3 \$
Blackjack, premières 2 cartes	2 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise.»

13. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Après» par ce qui suit: «Sauf si la table indique que le croupier se donne sa deuxième carte immédiatement après que chaque joueur ait reçu la sienne et que le croupier a un blackjack, après».

14. L'article 26 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**26.** Le croupier se donne sa deuxième carte une fois que la main de chaque joueur est terminée, sauf s'il est indiqué à la table qu'il se donne sa deuxième carte immédiatement après que chaque joueur ait reçu la sienne. À moins qu'il ne soit indiqué à la table que le croupier tire sur un 16 et reste sur un 17, il doit continuer à tirer sur un 17 facile ou moins et il doit arrêter à un 17 difficile ou plus.

26.1 Malgré les articles 23 et 24, le joueur peut, si la table l'indique:

1° doubler sa mise si ses deux premières cartes totalisent deux à huit, ou douze à vingt;

2° partager sa main jusqu'à quatre fois;

3° doubler une main partagée.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.1, de la sous-section suivante:

«**§1.1** *Blackjack Multi-Action*

26.2 Sous réserve des articles 26.3 à 26.7, le blackjack multi-action se joue selon les règles prévues à la sous-section 1.

26.3 Le joueur mise sur les résultats de sa main par rapport à ceux de 2 ou 3 mains du croupier, chaque main du croupier étant composée de la même première carte.

26.4 Le nombre minimum de mises requises, 2 ou 3, doit être indiqué à la table.

26.5 Le joueur doit faire ses 2 ou 3 mises distinctes, selon le cas, à l'emplacement indiqué pour chacune d'elles avant que la première carte d'un jeu ne soit distribuée. Chaque mise d'un jeu doit respecter les limites indiquées à la table de jeu.

26.6 La distribution des cartes se fait de la façon décrite à l'article 13. Si le joueur décide de doubler ou partager sa mise, il doit faire une mise additionnelle pour chacune de ses mises initiales.

26.7 Une fois que la main de chaque joueur est terminée, le croupier complète sa première main. Dès que les mises gagnantes de cette première main ont été payées, le croupier conserve la première carte de cette main et complète sa deuxième main. Dès que les mises gagnantes de cette deuxième main ont été payées, le croupier complète sa troisième et dernière main de la même façon.»

16. L'intitulé de la sous-section 2 de la Section II de ce règlement est remplacé par «baccara».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «midi-baccara» par «baccara»;

2^o par l'insertion, après le mot «six», des mots «à huit».

18. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «midi-baccara» par «baccara»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le baccara peut être le grand baccara ou le midi-baccara. Au grand baccara, les joueurs peuvent distribuer les cartes du jeu, tandis qu'au midi-baccara, la distribution ne se fait que par le croupier.»

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le croupier ne tire du sabot la première carte d'un jeu» par ce qui suit: «la première carte d'un jeu ne soit tirée du sabot».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

«**48.1** Si l'emplacement du jeu à recevoir la première donne de cartes est déterminée à même un générateur aléatoire de numéros, le joueur peut aussi faire une mise quant auquel des numéros 1 à 7 sera sélectionné par le générateur aléatoire de numéros au début de chaque jeu. La mise additionnelle est gagnante si le numéro choisi par le joueur est le même que celui choisi par le générateur aléatoire de numéros. Une mise gagnante est payée 11 à 2.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, des sous-sections suivantes:

«§VI *Poker Grand Prix*

67.1 Le poker grand prix se joue avec un ou deux paquets de cartes.

La valeur des cartes en ordre décroissant est l'as, le roi, la reine, le valet, le dix, le neuf, le huit, le sept, le six, le cinq, le quatre, le trois et le deux. Un as peut cependant être utilisé pour compléter une quinte et une séquence formées des cartes deux à cinq.

67.2 Les combinaisons au poker grand prix, dans l'ordre décroissant, sont les suivantes:

1^o Quinte royale: une main formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix de même couleur;

2^o Quinte: une main formée de cinq cartes de même couleur et dans un ordre successif;

3^o Carré: une main formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur;

4^o Main pleine: une main formée d'un brelan et d'une paire;

5^o Couleur: une main formée de cinq cartes de même couleur;

6^o Séquence: une main formée de cinq cartes successives; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq ayant la plus faible valeur, à la condition qu'un as ne puisse être combiné avec une autre série de cartes aux fins d'établir une main gagnante (exemple: reine, roi, as, deux, trois);

7° Breelan: une main formée de trois cartes de même valeur;

8° Double paire: une main formée de deux paires;

9° Paire: une main formée de deux cartes de la même valeur.

67.3 Le nombre maximum de joueurs permis à une table poker grand prix est sept.

67.4 Le joueur doit faire trois mises distinctes et égales, à l'emplacement indiqué pour chacune de ces trois mises, ainsi que sa mise supplémentaire, s'il y a lieu, avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.6, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée par la suite.

67.5 Le croupier distribue à chaque joueur qui a fait ses trois mises et à lui-même trois cartes, face cachée.

67.6 Après avoir vérifié ses trois cartes, chaque joueur a le choix de retirer sa première mise. Après que chaque joueur a exercé son choix, le croupier retire du jeu la troisième carte qui a été placée devant lui et dévoile la deuxième carte. Chaque joueur a par la suite le choix de retirer sa deuxième mise. Le croupier dévoile la première carte placée devant lui.

67.7 Le croupier dévoile les trois cartes de chaque joueur à tour de rôle. Les trois cartes du joueur avec les deux cartes devant le croupier forment sa main. Une mise est gagnante si la valeur de la main du joueur est égale ou supérieure à une paire de dix.

67.8 Les mises gagnantes sont payées de la manière suivante:

Mise	Rapport de paiement
Quinte royale	1,000 à 1
Quinte	200 à 1
Carré	50 à 1
Main pleine	11 à 1
Couleur	8 à 1
Séquence	5 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire (de dix, valets, reines, rois ou d'as)	1 à 1

67.9 À la condition que la table l'indique, le joueur peut, en plus des mises initiales, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale,

une quinte, un carré, une main pleine, de couleur ou une séquence. Les mises supplémentaires gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	20 000 \$
Quinte	2 000 \$
Carré	200 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$
Séquence	25 \$

§VII Poker des Caraïbes

67.10 Le Poker des Caraïbes se joue avec un ou deux paquets de cartes. La valeur des cartes est celle prévue à l'article 67.1.

67.11 Les combinaisons au Poker des Caraïbes, dans l'ordre décroissant, sont les suivantes:

1° Quinte royale: une main formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix de même couleur;

2° Quinte: une main formée de cinq cartes de même couleur et dans un ordre successif; la quinte avec la plus haute valeur est celle formée d'un roi, une reine, un valet, un dix et un neuf; la quinte avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq;

3° Carré: une main formée de quatre cartes de même valeur, sans égard à la couleur; les quatre as sont le carré avec la plus haute valeur et les quatre deux sont le carré de plus faible valeur;

4° Main pleine: une main formée d'un brelan et d'une paire; la main pleine de plus haute valeur est celle formée de trois as et deux rois et la plus faible est formée de trois deux et deux trois;

5° Couleur: une main formée de cinq cartes de même couleur;

6° Séquence: une main formée de cinq cartes successives, sans égard à la couleur; la séquence avec la plus haute valeur est celle formée d'un as, d'un roi, d'une reine, d'un valet et d'un dix; la séquence avec la plus faible valeur est celle formée d'un as, d'un deux, d'un trois, d'un quatre et d'un cinq, à la condition qu'un as ne puisse être combiné avec une autre série de cartes aux fins d'établir une main gagnante (exemple: reine, roi, as, deux, trois);

7° Brelan: une main formée de trois cartes de même valeur, sans égard à la couleur; le brelan avec la plus haute valeur est composé de trois as et celui avec la plus faible valeur est composé de trois deux;

8° Double paire: une main formée de deux paires; la double paire avec la plus haute valeur est celle formée de deux as et deux rois et la double paire avec la plus faible valeur est formée de deux trois et deux deux;

9° Paire: une main formée de deux cartes de la même valeur, sans égard à la couleur; la paire avec la plus haute valeur est formée de deux as et celle avec la plus faible valeur est formée de deux deux.

67.12 Lorsque deux mains sont identiques à l'égard des combinaisons mentionnées à l'article 67.11, ou si elles ne contiennent aucune des combinaisons mentionnées à cet article, la main qui compte la carte la plus élevée est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur, à défaut de quoi les mains sont considérées comme étant égales.

67.13 Le nombre maximum de joueurs à une table de Poker des Caraïbes est sept.

67.14 Le joueur doit faire sa mise initiale avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Sauf dans la mesure prévue à l'article 67.16, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée une fois que le croupier a fait cette annonce.

67.15 Le croupier distribue à chaque joueur et à lui-même, à tour de rôle, cinq cartes, face cachée, la cinquième carte du croupier étant distribuée face visible.

67.16 Après avoir vérifié ses cinq cartes, chaque joueur a le choix de faire une mise additionnelle qui doit être le double de sa mise initiale. Si le joueur décide de ne pas faire cette mise additionnelle, il perd sa mise initiale.

67.17 Le croupier dévoile ses quatre cartes et compose la main de poker qui a la plus haute valeur possible. Pour ouvrir, le croupier doit avoir un roi, un as ou l'une des combinaisons prévues à l'article 67.11. Si le croupier ne peut ouvrir, les mises initiales sont payées à l'égalité; les mises additionnelles sont nulles.

67.18 Si le croupier peut ouvrir, il dévoile les cinq cartes de chaque joueur à tour de rôle.

67.19 Si la main du joueur est égale à la main du croupier, les mises sont nulles.

67.20 Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. Les mises gagnantes sont payées de la manière suivante:

Mise

Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire (de dix, valets, reines, rois ou as)	à l'égalité».

Rapport de paiement

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 72, du suivant:

«**72.1** À la condition que la table l'indique, le joueur peut aussi miser que la bille arrêtera sur le même numéro deux (doublé) ou trois (triplé) fois consécutives. Dans un tel cas, il y a des mises extérieures à la table uniquement s'il est indiqué à la table que celles-ci sont permises. Une mise doublée gagnante est payée 1,200 à 1 si la mise triplée n'est pas permise; en cas contraire, elle est payée 1,000 à 1; une mise triplée gagnante est payée 10,000 à 1.».

23. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Lorsqu'un billet n'est valide que pour un seul tirage, il doit, s'il est gagnant et s'il est pour un tirage qui a lieu à minuit ou avant cette heure, être présenté pour paiement avant l'heure de fermeture du casino de la journée qui suit la journée du tirage; s'il l'est pour un tirage qui a lieu après minuit, il doit être présenté pour paiement avant l'heure de fermeture du casino le jour même du tirage. Si un billet valide pour plusieurs tirages est gagnant, il doit être présenté pour paiement dans les quatre-vingt-dix jours de la date du dernier tirage. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 99, des sections suivantes:

«SECTION VII PAI GOW

100. Pai Gow se joue en utilisant un ensemble de 32 tuiles.

101. Les combinaisons au Pai Gow, dans l'ordre décroissant, sont les suivantes:

Ordre

Paire
Suprême

Premier six (2-4) et trois (1-2)

Égale

Deuxième douze (6-6) et douze (6-6)
Troisième deux (1-1) et deux (1-1)
Quatrième huit (4-4) et huit (4-4)
Cinquième quatre (1-3) et quatre (1-3)

Sixième dix (5-5) et dix (5-5)
Septième six (3-3) et six (3-3)
Huitième quatre (2-2) et quatre (2-2)
Neuvième onze (5-6) et onze (5-6)
Dixième dix (4-6) et dix (4-6)
Onzième sept (1-6) et sept (1-6)
Douzième six (1-5) et six (1-5)

Mélange

Treizième neuf mélanges (3-6 et 4-5)
Quatorzième huit mélanges (3-5 et 2-6)
Quinzième sept mélanges (3-4 et 2-5)
Seizième cinq mélanges (1-4 et 2-3)

Wongs

Dix-septième douze (6-6) et neuf (4-5)
douze (6-6) et neuf (3-6)

Dix-huitième deux (1-1) et neuf (4-5)
deux (1-1) et neuf (3-6)

Gongs

Dix-neuvième douze (6-6) et huit (2-6)
douze (6-6) et huit (3-5)
douze (6-6) et huit (4-4)

Vingtième deux (1-1) et huit (2-6)
deux (1-1) et huit (3-5)
deux (1-1) et huit (4-4)

102. En déterminant le placement de « mains fortes » ou de « mains faibles » qui ne contiennent aucune des paires mentionnées à l'article 101, la main avec la plus haute valeur est la première. La valeur de la main est déterminée en additionnant le nombre de pointes sur les deux tuiles qui forment la main. Si la valeur totale des pointes dépasse neuf, le chiffre des dizaines n'est pas considéré. Le chiffre des unités est le seul pris en considération pour déterminer la valeur de la main.

103. Si les tuiles d'une paire suprême sont utilisées séparément, la valeur numérique du trois (1-2) peut être considérée comme étant un six et la valeur numérique du six (2-4) peut être trois.

104. Lorsque deux « mains fortes » ou deux « mains faibles » sont identiques, la main contenant la tuile individuelle avec la plus grande valeur est considérée comme étant la main avec la plus forte valeur. Si les tuiles individuelles avec la plus grande valeur de chaque main sont d'une valeur identique, la main du croupier ou de la banque, selon le cas, est gagnante.

105. La valeur de chaque tuile, en ordre décroissant, est la suivante:

Premier	douze (6-6)
Deuxième	deux (1-1)
Troisième	huit (4-4)
Quatrième	quatre (1-3)
Cinquième	dix (5-5)
Sixième	six (3-3)
Septième	quatre (2-2)
Huitième	onze (5-6)
Neuvième	dix (4-6)
Dixième	sept (1-6)
Onzième	six (1-5)
Douzième	neuf (3-6) ou (4-5)
Treizième	huit (2-6) ou (3-5)
Quatorzième	sept (2-5) ou (3-4)
Quinzième	six (2-4)
Seizième	cinq (1-4) ou (2-3)
Dix-septième	trois (1-2)

106. Le nombre maximum de joueurs permis à une table de pai gow est sept.

107. Le joueur doit faire sa mise avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Une fois que le croupier a fait cette annonce, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée.

108. Le joueur perd sa mise lorsque la « main forte » du joueur est égale ou d'une valeur plus faible que la « main forte » du croupier et la « main faible » du joueur est aussi égale ou d'une valeur plus faible que la « main faible » du croupier.

109. La mise est nulle si:

1^o la « main forte » du joueur est plus forte que la « main forte » du croupier et sa « main faible » est égale ou d'une plus faible valeur que la « main faible » du croupier ou n'a aucune valeur;

2^o la « main forte » du joueur est égale ou d'une plus faible valeur que la « main forte » du croupier et sa « main faible » est d'une valeur plus haute que la « main faible » du croupier.

110. Le joueur gagne sa mise si sa « main forte » et sa « main faible » sont toutes les deux d'une plus haute valeur que celles du croupier.

111. Les mises gagnantes sont payées à l'égalité. Par ailleurs, une commission de 5 % est payable à la Société. Si la mise n'est pas un multiple de 10, la commission est calculée à partir du multiple de 10 suivant.

112. Le croupier distribue quatre tuiles à chaque emplacement de jeu, qu'il y ait une mise ou non, et il se donne quatre tuiles. Les tuiles sont distribuées face cachée. Une fois la distribution terminée, le croupier ramasse les tuiles qui sont devant les emplacements de jeu sans mise.

113. En utilisant les quatre tuiles qui lui ont été distribuées, chaque joueur doit composer ses mains de deux tuiles chacune. La « main forte » doit être égale ou d'une valeur supérieure à la « main faible ».

114. Le joueur est responsable de la composition de sa main. Il est le seul, à part le croupier, qui peut toucher ses tuiles. Il doit garder ses tuiles à la vue du croupier en tout temps. Une fois qu'il a composé ses mains, le joueur doit les placer face cachée, à l'endroit approprié sur le tapis et il ne peut plus toucher à ses tuiles.

115. Dès que chaque joueur a placé ses tuiles, le croupier retourne ses quatre tuiles et compose sa « main forte » et sa « main faible ». Par la suite, il dévoile les deux mains de chaque joueur, à tour de rôle. Le joueur peut abandonner sa mise avant que le croupier ne dévoile les mains de ce joueur. Dans un tel cas, les tuiles ne sont pas dévoilées aux autres joueurs.

116. Le croupier doit être la Banque pour le premier jeu. Par la suite, il peut offrir aux joueurs, à tour de rôle, d'être la Banque. Un même joueur ne peut être la Banque pour deux mains consécutives. Pour être la Banque, un joueur doit avoir participé au dernier jeu où le croupier a agi comme Banque et il doit avoir un nombre suffisant de jetons pour payer toutes les mises à la table. La mise maximale indiquée à la table s'applique pour les mises du croupier et celles de tous les joueurs lorsque le croupier est la Banque.

SECTION VIII ROUE DE FORTUNE

117. La roue de fortune est divisée en parties égales d'au moins neuf et d'au plus soixante.

118. Le joueur doit placer sa mise à l'endroit convenu de la table avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Une fois que le croupier a fait cette annonce, aucune mise ne peut être faite, modifiée ou retirée.

119. Le joueur est responsable du placement de sa mise. Une mise est gagnante si la tige s'arrête dans une partie de la roue qui y correspond.

120. Le mode d'attribution des lots ainsi que les lots à gagner doivent être accessibles au public à chaque table de roue de fortune.

121. Pour qu'un résultat soit valide, la roue doit avoir fait au moins trois révolutions sans aucune obstruction.

122. Le taux de retour pour la roue de fortune ne peut être inférieur à 75 %.

SECTION IX TOURNOI

123. La Société peut offrir chacun des jeux de casino sous forme de tournoi.

124. Dans un tel cas, au lieu de payer pour chaque mise, le participant paie un droit d'entrée au tournoi. Le droit d'entrée pour un tournoi de « poker grand prix » est pris à même la mise supplémentaire visée à l'article 67.9. Il doit être égal à au moins 30 % de cette mise.

Les jeux de casino offerts dans le cadre d'un tournoi se déroulent conformément aux règles prévues au présent règlement, sauf en ce qui concerne le paiement des mises.

125. Les règles du tournoi incluent la date de l'événement, sa durée, les règles de participation, le mode de distribution des lots ainsi que les lots à gagner et elles doivent être mises à la disposition du public au moins une semaine avant la date du début du tournoi ainsi que lors du tournoi.

126. Les tables ou machines à sous utilisées pour un tournoi doivent être indiquées à cette fin.

127. Le taux de retour aux participants d'un tournoi ne peut être inférieure à 30 % du montant total des droits de participation vendus pour le tournoi. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur la quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.
(Voir a. 33, R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.
(Voir a. 33 à 39, R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
(Voir a. 40, R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

24744

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1653-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le regroupement du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Félicité».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mai 1995; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la Municipalité régionale de comté de Matane.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, juillet ou août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1, 2 et 3, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Félicité, et seules pourront être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité.

8° Les résolutions adoptées par chacune des anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Madame Denise Banville-Otis, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, conti-

nueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Sainte-Félicité et celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité seront abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date, seront ajoutés au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités respectives et seront traités conformément aux dispositions de l'article 12°.

12° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 11°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé de la façon suivante:

— un montant de 10 000 \$ servira à la création du fonds de roulement de la nouvelle municipalité; chacune des anciennes municipalités contribuera pour une part égale, soit 5 000 \$ chacune, à la création de ce fonds. Si le montant du surplus accumulé au nom d'une d'entre elles était insuffisant pour permettre le versement d'une telle contribution, il sera imposé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, pour couvrir la différence, une taxe foncière spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

13° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 12°, s'il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom des anciennes municipalités, la nouvelle municipalité versera à son fonds général un montant maximal de 10 000 \$ selon les modalités suivantes:

a) un montant de 5 000 \$ proviendra du solde du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Félicité;

b) un montant de 5 000 \$ proviendra du solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Félicité.

Si l'un ou l'autre solde de surplus accumulé est inférieur à 5 000 \$, la nouvelle municipalité prélève dans chacun un montant équivalent à celui des deux soldes qui est le moins élevé.

14° Si après l'opération prévue à l'article 13° il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 22, 23, 51 et 132 adoptés par l'ancien Village de Sainte-Félicité, devient à la charge des immeubles imposables du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 87 et 114 adoptés par l'ancien Village de Sainte-Félicité devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts du règlement d'emprunt 125 adopté par l'ancien Village de Sainte-Félicité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Il est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Félicité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de Sainte-Félicité.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Sainte-Félicité, dans la Municipalité régionale de comté de Matane, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les che-

mins, routes, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux) et de la ligne séparative des lots 213 et 214, du cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne séparative des lots 213 et 214, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Cherbourg; la ligne séparative des lots 232 et 233; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 du canton de Cherbourg; la ligne séparative des lots 471 et 472; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du canton de Cherbourg; la ligne séparant les lots 491 et 620 des lots 492 et 619; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Cherbourg et de la paroisse de Sainte-Félicité; en allant vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Cherbourg et de Saint-Denis; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité, vers le sud-ouest, la ligne séparative des rangs 5 et 6 du canton de Saint-Denis; la ligne séparative des lots 395 et 394; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant la seigneurie de Matane du canton de Saint-Denis, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne médiane du lot 131; vers le nord, une ligne jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 65 et 66 au nord-ouest et à une distance de 117 mètres de la ligne séparative des concessions 3 et 4 de la seigneurie de Matane, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de ladite ligne séparative des lots 65 et 66 et partie de la ligne nord-ouest des lots 66 à 72 en allant vers le nord-est; la ligne séparant le lot 47 des lots 48 et 49, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des concessions 1 et 2 de la seigneurie de Matane; la ligne séparative des lots 10 et 11, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre, jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent (ligne des hautes eaux); enfin, ladite rive du fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Félicité.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 26 mai 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

F-121

24743

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1646-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Morneau comme secrétaire général associé aux Politiques gouvernementales au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Morneau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé aux Politiques gouvernementales à ce même ministère, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 107 484 \$, à compter du 15 janvier 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Guy Morneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24759

Gouvernement du Québec

Décret 1647-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lavallée comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Lavallée, secrétaire générale associée à la Condition féminine, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 janvier 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Lavallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24760

Gouvernement du Québec

Décret 1648-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Diane Vincent comme secrétaire générale associée à la Condition féminine par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Diane Vincent, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, soit également nommée secrétaire générale associée à la Condition féminine par intérim, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 janvier 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Diane Vincent;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles de classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Diane Vincent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24761

Gouvernement du Québec

Décret 1649-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions à monsieur Marcel Landry, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 1995 au 16 janvier 1996;

— de la ministre des Finances à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 1995 au 11 janvier 1996;

— de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Culture et des Communications à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1995 au 9 janvier 1996;

— de la ministre déléguée au Tourisme à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 5 janvier 1996 au 16 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24762

Gouvernement du Québec

Décret 1650-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté du Village des Hurons, Wendake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) inséré par l'article 1 de la Loi modi-

fiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le Premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24763

Gouvernement du Québec

Décret 1651-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil Abitibiwinni conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil Abitibiwinni concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le Premier ministre, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24764

Gouvernement du Québec

Décret 1652-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 321-94 du 9 mars 1994, monsieur Michel Longchamps était nommé de nouveau membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Pierre Deslongchamps, directeur des ressources financières, de l'informatique et des services alimentaires à la Commission scolaire des Laurentides, qui a été désigné par le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite, soit nommé membre du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, pour agir à titre de représentant des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Longchamps;

QUE monsieur Pierre Deslongchamps ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'il soit remboursé de ses frais de déplacement pour assister aux séances du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor qui lui sont applicables, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24765

Gouvernement du Québec

Décret 1654-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT un transfert de crédits à la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, qui est entrée en vigueur le 22 juin 1995, les crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier au cours duquel cet article entre en vigueur, c'est-à-dire 1995-1996, sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le solde des crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1995-1996 concernant la Commission de la capitale nationale du Québec, soit la somme de 967 278 \$, soit transféré à la Commission;

QUE ce transfert fasse l'objet de deux versements, dont le premier, d'un montant de 467 278 \$, sera payable dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret et sera pris à même le programme 04, élément 01 du ministère des Affaires municipales et le second, d'un montant de 500 000 \$, sera payable au plus tard le 31 mars 1996 et sera pris à même l'enveloppe fermée du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24766

Gouvernement du Québec

Décret 1655-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT deux emprunts de 75 000 000 \$ chacun de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 18 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les deux prêts consentis à la Société comportent les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24767

Gouvernement du Québec

Décret 1656-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pagé comme président du conseil d'administration et comme président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) stipule que les affaires de la Société de radio-télévision du Québec sont administrées par un conseil d'administration formé notamment d'un président nommé par le gouvernement et du président directeur général de la Société visé dans l'article 8.3;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que les administrateurs sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président directeur général et trois ans dans le cas de chacun des autres administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi prévoit qu'en cas de vacance ou d'incapacité d'agir du président directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant la période non écoulée de son mandat ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Pagé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 730-94 du 18 mai 1994, pour un mandat qui viendra à expiration le 17 mai 1997, qu'il a été nommé président du conseil d'administration par intérim de cette Société par le décret 601-95 du 3 mai 1995 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président directeur général de la Société de radio-télévision du Québec par le décret 510-95 du 12 avril 1995, qu'il est décédé, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire et qu'il y a lieu de nommer monsieur Michel Pagé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Michel Pagé, membre du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec, soit de plus nommé président du conseil d'administra-

tion de cette Société, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration;

QUE monsieur Michel Pagé soit également nommé président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec et que son port d'attache soit situé à Montréal;

QU'à titre de président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec, monsieur Pagé reçoive des honoraires de 2 625 \$ par semaine de travail, pour un maximum de trente-cinq heures de travail par semaine;

QUE la Société de radio-télévision du Québec rembourse à monsieur Pagé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE monsieur Pagé reçoive, pour ses frais de séjour, une allocation mensuelle de 600 \$;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ soit versée à monsieur Pagé en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 décembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24768

Gouvernement du Québec

Décret 1657-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu'à concurrence de 28 400 000 \$

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt ou à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 916-94 du 22 juin 1994, la Société a autorisée à contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 000 000 \$ à être utilisés comme marge de crédit pour le financement de ses opérations courantes;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires additionnels jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 28 400 000 \$ aux fins de financer à court terme les coûts exceptionnels engendrés par la mise en oeuvre de son plan de réorganisation et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aussi à la Société de radio-télévision du Québec de contracter des emprunts auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de radio-télévision du Québec en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à

titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 28 400 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mars 1997;

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24769

Gouvernement du Québec

Décret 1658-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 23 926 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette Société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles, aux articles 53 et 51 qu'elle gère pour l'exercice financier 1995-1996 les programmes d'aide financière de cette dernière et ceux du ministère de la Culture et des Communications identifiés dans le plan de transfert approuvé en vertu du décret 729-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé par le décret 420-95 du 29 mars 1995 le plan de développement et les critères d'attribution des programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 3 326 400 \$ pour son fonctionnement et à 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 421-95 du 29 mars 1995 un montant de 882 100 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1347-94 du 7 septembre 1994 un montant de 6 304 050 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour les programmes d'aide au cinéma et à la production télévisuelle ainsi qu'un montant de 4 443 100 \$ à titre d'acompte pour les programmes d'aide aux entreprises culturelles figurant dans le plan de transfert pour 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 3 326 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 2 444 300 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 882 100 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— une subvention de 20 600 200 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 9 853 050 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 10 747 150 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1995-1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1996-1997, en avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24770

Gouvernement du Québec

Décret 1659-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 264-93 du 3 mars 1993, monsieur Jean-Marie Archambault était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il perdra qualité à compter du 1^{er} janvier 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Edmond T. Miresco;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Edmond T. Miresco, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, en remplacement de monsieur Jean-Marie Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24771

Gouvernement du Québec

Décret 1662-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la modification du décret 819-86 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par son décret 819-86 du 11 juin 1986, a délivré un certificat d'autorisation en faveur d'Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée est, depuis le 24 juillet 1987, le nouveau nom de Aluminium du Canada Limitée;

ATTENDU QUE le décret 819-86 adopté le 11 juin 1986 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 1986 prévoyait que le programme s'étendrait sur une période de dix ans et devait se terminer le 8 juillet 1996;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a soumis, le 27 août 1993, une demande de modification de son certificat d'autorisation visant à prolonger de dix ans la période de réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources et par son ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche, et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, ont signé le 11 juin 1986 une entente d'une durée de dix ans conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986;

ATTENDU QUE Alcan Aluminium Limitée a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en tant que cosignataire, a signifié son accord pour la prolongation de dix ans de la durée de ladite entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a formé le 30 mars 1995 un comité *ad hoc* pour évaluer le fonctionnement et les résultats du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Ce comité était composé de représentants des organismes suivants: les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est, le Conseil régional des Loisirs, le Conseil régional de l'Environnement, la Région-laboratoire du développement durable et la compagnie Alcan Aluminium Limitée;

ATTENDU QUE ce comité *ad hoc* a remis son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune le 6 juillet 1995 et que ce rapport formule plusieurs recommandations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur d'Aluminium du Canada Limitée, maintenant Alcan Aluminium Limitée, pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, fixée par le décret 819-86 du 11 juin 1986, soit prolongée de dix ans à compter du 9 juillet 1996 aux conditions suivantes:

Condition 1

La signature dans les 10 jours de l'adoption de ce décret d'une entente entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement et de la Faune et son ministre des Ressources naturelles, et Alcan Aluminium Limitée, représenté par son vice-président, visant à prolonger de dix ans la durée de l'entente signée le 11 juin 1986 entre le gouvernement du Québec, représenté par son ministre de l'Environnement, par son ministre de l'Énergie et des Ressources ainsi que par son ministre du Loisir de la Chasse et de la Pêche et Aluminium du Canada Limitée, représenté par son vice-président, conformément à la condition 5 du décret 819-86 du 11 juin 1986 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Condition 2

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée collabore aux travaux du comité de suivi sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean que les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est entendent mettre sur pied pour maintenir le caractère public des usages collectifs du lac Saint-Jean et pour assurer une coordination entre les principaux partenaires du milieu dont entre autres, le Conseil régional de l'Environnement, le Conseil régional des Loisirs et la Région-laboratoire du développement durable.

Condition 3

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée dépose auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune un bilan synthèse des dix premières années du pro-

gramme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean avant le 1^{er} juillet 1996 afin de vérifier l'atteinte des objectifs du programme et apporter des correctifs, s'il y a lieu, en association avec les municipalités régionales de comté Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy et Lac-Saint-Jean-Est et les experts du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 4

QUE la compagnie Alcan Aluminium Limitée poursuive un programme de suivi environnemental et faunique basé sur la structure du programme actuel et sur les connaissances acquises au cours des dix premières années du programme de stabilisation. Une proposition de programme de suivi actualisé devra être soumise en même temps que le bilan synthèse des dix premières années du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24748

Gouvernement du Québec

Décret 1663-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour le projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusage et de remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de plus de 300 mètres ou sur une superficie de plus de 5 000 m²;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a déposé une demande d'autorisation concernant le projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet comprend la stabilisation de 450 mètres de berges par un enrochement et la stabilisation de 370 mètres de plage par un assemblage de blocs de béton situés sur la rive sud de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a déposé une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 23 février 1995 et que ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministre de l'Environnement et de la Faune à conclure que ce projet de stabilisation des berges de l'île Saint-Quentin est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, tel que prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour la réalisation du projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour la réalisation du projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE le promoteur exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— NOVE Environnement inc. 1993. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Rapport principal, Version préliminaire, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, avril 1993, 116 p. et 7 annexes.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Rapport principal, Version finale, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 134 p. et 8 annexes.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Résumé, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 45 p.

— NOVE Environnement inc. 1994. Ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières — Réponses aux questions et commentaires de l'analyse de recevabilité de la version préliminaire de l'étude d'impact, Étude d'impact sur l'environnement réalisée pour la Ville de Trois-Rivières, Trois-Rivières, mars 1994, 31 p.

Lettre de M. Fernand Gendron de la Ville de Trois-Rivières du 8 novembre 1995 adressée à M^{me} Suzanne Giguère du ministère de l'Environnement et de la Faune, 1 page.

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récents prévalent.

Condition 2

QUE le promoteur réaménage et maintienne fonctionnel le site de nidification de la colonie d'Hirondelles de rivage à la fin des travaux de façon à lui rendre et à lui conserver les caractéristiques nécessaires à la nidification d'une colonie d'Hirondelles de rivage.

Condition 3

QU'aucun travail relatif à ce projet ne soit exécuté sur la berge de l'île Saint-Quentin à moins de 100 mètres de l'aire de nidification des Hirondelles de rivage, entre le 15 mai et le 15 août.

Condition 4

QUE le promoteur utilise la méthode d'inversion de l'assemblage de blocs de béton produisant un assemblage sans espace entre les blocs, ou si le promoteur utilise la méthode sans inversion de l'assemblage de blocs de béton, qu'il maintienne, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, l'intégrité du resurfaçage de l'assemblage de blocs de béton de façon à combler les espaces entre les blocs de béton pendant la période d'utilisation récréative de la plage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24749

Gouvernement du Québec

Décret 1664-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988 et 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 15 décembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a reçu des demandes d'audience publique pour ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et de médiation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des Municipalités de Mascouche et de Terrebonne, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 9 juin 1987, aux conditions suivantes :

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, juillet 1993;

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, ministère des Transports, septembre 1994;

— Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la Route 337 de l'Autoroute 640 au chemin Martin-Newton, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 26 mai 1995.

Condition 2

QUE le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, chaque année et ce, pour les cinq années suivant la réalisation des travaux, un rapport de suivi concernant le climat sonore et que, dans son dernier rapport, il évalue et propose des mesures pour améliorer la situation des résidences.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24750

Gouvernement du Québec

Décret 1665-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9) et l'a modifié par les règlements adoptés par les dé-

crets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, sur une longueur de 1 km et plus, d'une route publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction sur une longueur de 6,3 kilomètres, d'une route dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la faune, le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 septembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qu'aucune demande d'audience publique n'a été déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 devrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 à Saint-Roch-de-l'Achigan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation de son projet de construction de l'Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158, aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement, juin 1993, 178 pages et annexes.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Résumé, juin 1993, 16 pages et annexe.

— Ministère des Transports du Québec. Autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la Route 158 — Étude d'impact sur l'environnement — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, avril 1994, 17 pages.

Condition 2

QUE le ministère des Transports procède dans les zones sensibles à l'érosion (berges, remblais d'approche...) à une stabilisation des sols, aussitôt les travaux terminés. Si les travaux s'effectuent au cours de l'automne ou de l'hiver, des mesures temporaires doivent être mises en place pour éviter l'érosion de ces surfaces. Les mesures de stabilisation devront être présentées au moment du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 3

QUE le ministère des Transports soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, un an après la réalisation des travaux, un rapport de suivi environnemental concernant l'efficacité des mesures mises en place pour contrer l'érosion du lit et des berges des cours d'eau traversés;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24751

Gouvernement du Québec

Décret 1666-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la modification du décret 1045-93 relatif à la réalisation du projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, reconstruction ou élargissement sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé le ministère des Transports à réaliser, par le décret 1045-93 du 21 juillet 1993, le projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a fait, en date du 27 juin 1995, une demande de modification de décret afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE les changements demandés concernent des modifications aux mesures d'atténuation et la relocalisation d'éléments du projet dont un ruisseau et un lieu de confinement des rebuts argileux;

ATTENDU QUE les documents fournis par le ministère des Transports concluent que les impacts environnementaux des changements demandés sont peu significatifs et que les objectifs d'atténuation seront respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet autorisé par le décret 1045-93 du 21 juillet 1993 soit modifié et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation des changements demandés à son projet de réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, à La Baie, tel que décrit dans sa demande du 27 juin 1995 et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci.

QUE les conditions du décret 1045-93 du 21 juillet 1993 soient remplacées par les conditions suivantes:

Condition 1

QUE le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de réaménagement de la côte à Caribou conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans le document intitulé: «Mémoire présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune, Demande de modification du décret 1045-93, Réaménagement de la côte à Caribou, Route 170, La Baie (juin 1995)» et aux modalités non contradictoires prévues dans son étude d'impact intitulée: «Étude d'impact du réaménagement de la côte à Caribou — Route 170, La Baie. Étude de pertinence, choix de tracé et évaluation environnementale (novembre 1991)», ainsi que le document complémentaire intitulé: «Étude d'impact du réaménagement de la côte à Caribou — Route 170, La Baie. Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et informations complémentaires (juillet 1992)»;

Condition 2

QUE le ministère des Transports effectue, durant la période comprise entre le 15 décembre et le 31 mars, les travaux de terrassement dans les talus argileux présentant des contraintes géotechniques;

Condition 3

QUE le ministère des Transports effectue tous les travaux de reboisement et de végétalisation présentés dans l'étude d'impact. Ces travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques ou des mesures similaires de végétalisation rapide des surfaces dénudées. Les périodes pour effectuer ces travaux devront être judicieusement choisies afin de permettre une

implantation efficace de la végétation, ainsi qu'un contrôle optimal de l'érosion et elles devront être inscrites aux plans et devis;

Condition 4

QUE le ministère des Transports mette en place, utilise et entretienne, aussi longtemps que cela sera nécessaire durant les phases de construction et d'exploitation du projet, des bassins de sédimentation ou d'autres ouvrages de filtration ou de rétention des sédiments. Ces ouvrages seront utilisés de façon à limiter l'augmentation des matières en suspension à un niveau inférieur à 25 mg/L dans le ruisseau du lac à Guilmée en aval du dernier ouvrage, et ce, dans le but d'éviter toute modification induite de la qualité de l'eau à proximité du parc marin du Saguenay;

Condition 5

QU'un programme de surveillance environnementale du chantier de construction soit présenté lors de la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce programme visera à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et à apporter rapidement des correctifs si la situation l'exige. L'une des critères d'évaluation du programme de surveillance concernera la concentration des matières en suspension qui devra être mesurée lors de phases du chantier pouvant générer un apport de sédiments vers le cours d'eau. Des mesures correctrices devront être prévues de façon à être appliquées rapidement si le seuil spécifié à la condition 4 est dépassé. Un échantillonnage quotidien de l'eau devra être assuré tant que les travaux généreront des apports de matières en suspension dans le cours d'eau au-delà du seuil permis. Ces sur la base de ce programme de surveillance que sera évaluée l'opportunité d'enlever les ouvrages temporaires de captage et de sédimentation. Un rapport de surveillance environnementale devra être présenté annuellement au ministère de l'Environnement et de la Faune;

Condition 6

QUE soit présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi environnemental portant sur l'efficacité des mesures d'atténuation, notamment les mesures temporaires de contrôle de l'érosion hydrique et les travaux de végétalisation, qui ont été présentées dans tous les documents fournis à l'appui de sa demande. Ce programme de suivi devra être déposé en même temps que les plans et devis requis pour l'obtention du certificat d'autorisation. Le rapport de suivi environnemental sera présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune deux ans après la fin des travaux. Ce programme, étalé sur plusieurs années, de-

vrait mettre en lumière l'efficacité ou la pertinence des mesures d'atténuation temporaires et permanentes, les succès de la végétalisation et l'impact réel du projet sur l'apport de sédiments vers le Saguenay. Le suivi de la qualité de l'eau, selon la concentration de matières en suspension, devrait permettre d'évaluer l'évolution de ce paramètre selon les phases des travaux et de départager l'apport naturel de celui engendré par les travaux;

Condition 7

QUE les sites de confinement des rebuts argileux soient autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24772

Gouvernement du Québec

Décret 1667-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT une modification au décret 1585-93, modifiant le décret 696-88, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE le décret 696-88 du 11 mai 1988 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993, modifiant le décret 696-88 du 11 mai 1988, stipule que les trois phases du projet doivent être complétées avant la fin de l'année 1995;

ATTENDU QUE la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer a soumis une demande pour prolonger la période de réalisation de la troisième phase des travaux pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 5 du dispositif du décret 1585-93 du 17 novembre 1993 soit remplacée par la condition 5 suivante:

« **Condition 5:** Que les trois phases du projet soient complétées avant la fin de l'an 2005. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24752

Gouvernement du Québec

Décret 1668-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Innergex inc., société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Portneuf, à un endroit désigné comme le site PN-1, sur le territoire non organisé de l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce barrage servira à alimenter en eau une centrale hydroélectrique pour fins de vente d'énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les terrains et droits hydrauliques concernés sont du domaine privé, étant situés dans l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Vue d'ensemble des ouvrages », daté d'octobre 1994 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Digue rive droite — Vue en plan — Coupes et détails », daté d'août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Aménagement extérieur -Vue en plan — Coupes et détails », daté de décembre 1994 et révisé le 30 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Barrage principal et dérivation — Vue en plan », daté de février 1995 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Barrage principal et dérivation — Coupes et détails », daté de février 1995 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-1 — Barrage principal et dérivation — Coupes et détails », daté de février 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

7. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.1 » — Coffrage et bétonnage — Devis particulier », daté du 15 février 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur;

8. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.2 » — Acier d'armature — Devis particulier », daté du 20 mars 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 850 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24755

Gouvernement du Québec

Décret 1669-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Innergex inc., société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Portneuf, à un endroit désigné comme le site PN-2, sur le territoire non organisé de l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce barrage servira à alimenter en eau une centrale hydroélectrique pour fins de vente d'énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les terrains et droits hydrauliques concernés sont du domaine privé, étant situés dans l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-2 — Barrage et prise d'eau - Implantation et excavation — Vue en plan », daté de novembre 1994 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-2 — Prise d'eau et déversoir — Coupes et détails », daté d'août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

3. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.1 » — Coffrage et bétonnage — Devis particulier », daté du 15 février 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur;

4. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.2 » — Acier d'armature — Devis particulier », daté du 20 mars 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 1 520 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24756

Gouvernement du Québec

Décret 1670-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de Innergex inc., société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Innergex inc., société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Portneuf, à un endroit désigné comme le site PN-3, sur le territoire non organisé de l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce barrage servira à alimenter en eau une centrale hydroélectrique pour fins de vente d'énergie à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les terrains et droits hydrauliques concernés sont du domaine privé, étant situés dans l'ancienne seigneurie de Mille-Vaches;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-3 — Vue d'ensemble des ouvrages », daté de mars 1994 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-3 — Aménagement extérieur - Vue en plan — Coupes et détails », daté de janvier 1995 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-3 — Déversoir et dérivation — Vue en plan », daté de février 1995 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-3 — Déversoir et dérivation - Coupes et détails », daté de février 1995 et révisé le 31 août 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Complexe hydroélectrique de la rivière Portneuf — Site PN-3 — Mur guide-eau — Site PN-3 », daté de septembre 1995, signé et scellé par monsieur Martin Lemyre, ingénieur;

6. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.1 » — Coffrage et bétonnage — Devis particulier », daté du 15 février 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur;

7. Un devis intitulé « Centrales hydroélectriques PN-1, PN-2 et PN-3, lot « A.2 » — Acier d'armature — Devis particulier », daté du 20 mars 1995, signé et scellé par monsieur Pierre Labrie, ingénieur.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 296 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24757

Gouvernement du Québec

Décret 1671-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis de la reconstruction d'une partie d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Donnacona soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction d'une partie d'un barrage pour y aménager une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Jacques-Cartier en front du lot 80, Paroisse des Écuireux et en front du lot 64, Paroisse de Cap-Santé, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les droits hydrauliques et les terrains occupés par le barrage ou affectés par le refoulement des eaux font partie du domaine privé et ont été acquis par la demanderesse;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement général », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Proposition d'aménagement », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
3. Un plan intitulé « Coupes longitudinales et coupes », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
4. Un devis intitulé « Centrale hydroélectrique Donnacona — Devis général », daté d'avril 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 7 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24754

Gouvernement du Québec

Décret 1672-95, du 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Municipalité du village de Grenville relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville soumet pour approbation les plans et devis du rehaussement d'un barrage qu'elle projette d'effectuer pour augmenter sa réserve d'eau potable;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 8, 9 et 10, rang IV, Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, sur lesquels la demanderesse détient des titres de propriété ou des droits de servitude;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Rehaussement du niveau du lac Carson», de juin 1994, signé et scellé par monsieur Hubert Pilon, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Plan de localisation et notes générales», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Plan et élévation», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Rehaussement du barrage existant — Coupes et détails», de novembre 1994, signé et scellé par monsieur Gérard Vallières, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Village de Grenville — Devis — Rehaussement du lac Carson», d'octobre 1994, signé et scellé par monsieur Denis Lecompte, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24753

Gouvernement du Québec

Décret 1673-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'évaluation» chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Michaud a été nommé membre du Comité d'évaluation par le décret numéro 1224-93 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Mireille Paul, spécialiste en sciences physiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation, en remplacement de monsieur Jacques Michaud et qu'elle n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24773

Gouvernement du Québec

Décret 1674-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Commission de la qualité de l'environnement Kativik» chargé d'administrer avec le sous-ministre et le ministre de l'Environnement et de la Faune la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de ladite loi;

ATTENDU QUE l'article 182 de ladite loi prévoit que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Bouchard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 2205-81 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Denis Bernatchez, agent de recherche en planification socio-économique, soit nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Bertrand Bouchard et qu'il n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24774

Gouvernement du Québec

Décret 1676-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'émission et la vente de 200 000 000 \$CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993, autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993, et à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994, autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 333-94 du 9 mars 1994 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 1138-93 du 18 août 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,571 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} décembre 1995 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, de The Stock Exchange of Hong Kong Limited et The Stock Exchange of Singapore Limited, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par ces bourses et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières;

7. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des em-

prunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du Délégué du Québec à Hong Kong ou du directeur des services économiques à Hong Kong, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse du Luxembourg, à The Stock Exchange of Hong Kong Limited et à The Stock Exchange of Singapore Limited, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24775

Gouvernement du Québec

Décret 1677-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

ATTENDU QUE le gouvernement désire rouvrir l'émission des obligations série NF du Québec pour émettre des obligations série NF additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1854-92 adopté le 16 décembre 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NF additionnelles du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$);

2. QUE ces obligations soient livrées le 22 décembre 1995, qu'elles comportent pour le reste les mêmes caractéristiques que celles relatives aux obligations série NF contenues au décret 1854-92 adopté le 16 décembre 1992 et que ces caractéristiques soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE la ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'elle y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 102,855 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus depuis le 30 septembre 1995 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations entre la ministre des Finances et la Caisse, annexée à la recommandation de la ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24776

Gouvernement du Québec

Décret 1678-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$) dont le

produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

ATTENDU QUE le gouvernement désire rouvrir l'émission des obligations série NM du Québec pour émettre des obligations série NM additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1769-93 adopté le 8 décembre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NM additionnelles du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars (125 000 000 \$);

2. QUE ces obligations soient livrées le 22 décembre 1995, qu'elles comportent pour le reste les mêmes caractéristiques que celles relatives aux obligations série NM contenues au décret 1769-93 adopté le 8 décembre 1993 et que ces caractéristiques soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE la ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'elle y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 97,272 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus depuis le 1^{er} octobre 1995 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations entre la ministre des Finances et la Caisse, annexée à la recommandation de la ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capi-

taux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

24777

Gouvernement du Québec

Décret 1679-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT l'émission et la vente de 50 000 000 \$CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser la ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 4 mars 1993 autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, à celles de l'émission d'obligations du 31 mars 1993 auto-

risée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994 autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994 et à celles de l'émission d'obligations du 18 août 1995 autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993 aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 225-93 du 24 février 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 4 mars 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 109,144 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 16 juillet 1995 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse annexée à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 4 mars 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation de la ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7. QUE n'importe lequel de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse du Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24778

Gouvernement du Québec

Décret 1680-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT des avances de la ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), la ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par la ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QUE le 20 décembre 1995, le gouvernement a autorisé la ministre des Finances à emprunter des sommes de 125 000 000 \$, de 125 000 000 \$ et de 200 000 000 \$ par l'émission et la vente d'obligations du Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec dont le produit peut être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts précités, jusqu'à concurrence d'un montant global de 370 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts précités autorisés le 20 décembre 1995, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net de 78 505 633,56 \$, ajout étant fait d'un montant de 2 141 250,00 \$ à titre de prime et d'un montant de 1 364 383,56 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 30 septembre 1995 et le 22 décembre 1995; de 125 000 000 \$ pour une seconde avance, soit le versement d'un capital net de 123 274 931,51 \$ déduction étant faite d'un montant de 3 410 000 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 684 931,51 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} octobre 1995 et le 22 décembre 1995; et de 170 000 000 \$ pour une troisième avance, soit le versement d'un capital net de 167 442 617,81 \$ déduction étant faite d'un montant de 4 129 300,00 \$ à titre d'escompte et ajout étant fait d'un montant de 1 571 917,81 \$ à titre d'intérêts présumés avoir couru entre le 1^{er} décembre 1995 et le 15 janvier 1996;

QUE la première avance porte intérêt au taux de 8,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 30 septembre 1995 au 30 mars 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 30 septembre 1995 au 22 décembre 1995) les 30 mars et 30 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 30 mars 1996;

QUE la seconde avance porte intérêt au taux de 6,0 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} octobre 1995 au 1^{er} avril 1996 et incluant les intérêts présumés avoir couru du 1^{er} octobre 1995 au 22 décembre 1995) les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} avril 1996;

QUE la troisième avance porte intérêt au taux de 7,50 % l'an et soit payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 1^{er} décembre 1995 au 1^{er} juin 1996 et incluant des intérêts présumés avoir couru du 1^{er} décembre 1995 au 15 janvier 1996) les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juin 1996;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts précités autorisés le 20 décembre 1995, mais puissent cependant être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE les deux premières avances susmentionnées soient versées au Fonds de financement le 22 décembre 1995 et que la troisième avance soit versée à ce fonds le 15 janvier 1996;

QUE chacune des avances susmentionnées vienne à échéance respectivement le 30 mars 1998, le 1^{er} avril 1999 et le 1^{er} décembre 2003;

QUE les frais d'émission payables sur les emprunts effectués en vertu des décrets précités soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24779

Arrêtés ministériels

Arrêté numéro 1528 du ministre de la Justice et Procureur général en date du 15 décembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gravel comme juge par intérim à la Cour municipale de Hull

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Séguin, nommé juge à la Cour municipale de Hull par le décret 3185-80 du 8 octobre 1980, a été nommé juge à la Cour du Québec, le 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Raymond Séguin jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge par la Cour municipale de Hull;

ATTENDU QUE monsieur François Gravel, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Gatineau, monsieur François Gravel, pour présider les séances de la Cour municipale de Hull jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 15 décembre 1995

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Commissions parlementaires

Avis de consultation générale

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

La Commission des institutions est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 5 mars 1996 dans le cadre de l'étude du projet de loi n^o 133, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 février 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Alain Major, secrétaire de la Commission des institutions, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722, télécopieur: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions

24739

Avis de consultation générale

Amendments à la Loi électorale

La Commission des institutions est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 27 février 1996 sur le document de réflexion proposant des amendements à la Loi électorale.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 9 février 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Le document de réflexion mentionné ci-haut est disponible sur demande au Secrétariat des commissions.

Veillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Alain Major, secrétaire de la Commission des institutions, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722, télécopieur: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions

24741

Avis de consultation générale

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie

La Commission des institutions est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 20 février 1996 dans le cadre de l'étude du projet de loi n^o 131, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 9 février 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Veillez adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: M. Alain Major, secrétaire de la Commission des institutions, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 3.28, Québec (Québec), G1A 1A3; téléphone: (418) 643-2722, télécopieur: (418) 643-0248.

Avis publié par le Secrétariat des commissions

24740

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	61	
Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... — Consultation générale de la Commission des institutions . . . (Étude du projet de loi n ^o 133)	95	Commission parlementaire
Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable — Nomination d'un membre	69	N
Comité d'évaluation — Nomination d'un membre	85	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'un membre	85	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Trois-Rivières pour le projet d'ouvrages de protection contre l'érosion des berges de l'Île Saint-Quentin à Trois-Rivières	75	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 25 du rang du Ruisseau-des-Anges à la route 158	78	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean — Modification du décret 819-86	74	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la route 337 de l'autoroute 640 au chemin Martin-Newton sur le territoire des municipalités de Mascouche et de Terrebonne	77	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer — Modification au décret 1585-93, modifiant le décret 696-88	81	N
Émission et vente d'obligations du Québec	86	N
Émission et vente d'obligations du Québec	84	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars	87	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent vingt-cinq millions de dollars	88	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Pikogan	69	N
Exercice des fonctions de certains ministres	68	N
Gravel, François — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Hull	93	N
Grenville, Municipalité du village de... — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	84	N
Innergex inc., société en commandite — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage (Site PN-1)	81	N
Innergex inc., société en commandite — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage (Site PN-2)	81	N

Innergex inc., société en commandite — Requête relativement à l’approbation des plans et devis d’un barrage (Site PN-3)	83	N
Jeux de casino — Règlement	54	M
(Loi sur les loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Lavallée, Diane — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales	67	N
Loi électorale — Amendements — Consultation générale de la Commission des institutions	95	Commission parlementaire
(L.R.Q., E-3.3)		
Loteries du Québec, Loi sur les... Jeux de casino — Règlement	54	M
(L.R.Q., c. S-13.1)		
Ministère du Conseil exécutif concernant l’éthique et la déontologie, Loi modifiant la Loi sur le... — Consultation générale de la Commission des institutions	96	Commission parlementaire
(Etude du projet de loi n ^o 13)		
Ministre des Finances — Avance au Fonds de financement	90	N
Morneau, Guy — Nomination comme secrétaire général associé aux Politiques gouvernementales au ministère du Conseil exécutif	67	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Regroupement du Village de Sainte-Félicité et de la Paroisse de Sainte-Félicité	63	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pagé, Michel — Nomination comme président du conseil d’administration et comme président directeur général par intérim de la Société de radio-télévision du Québec	71	N
Projet de réaménagement de la côte à Caribou, route 170, à La Baie — Modification du décret 1045-93 relatif à la réalisation du projet	79	N
Qualité de l’environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d’ozone	53	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Sainte-Félicité, Village et Paroisse de... — Regroupement	63	
(Loi sur l’organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société de développement des entreprises culturelles — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 1995-1996	73	N
Société de radio-télévision du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires additionnels	71	N
Société Hydro-Donnacona — Requête relativement à l’approbation des plans et devis de la reconstruction d’une partie d’un barrage	84	N
Société québécoise d’assainissement des eaux — Emprunts auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	70	N
Substances appauvrissant la couche d’ozone	53	M
(Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Transfert de crédits à la Commission de la capitale nationale du Québec	70	N
Université du Québec — Nomination d’un membre de l’assemblée des gouverneurs	74	N

Village des Hurons, Wendake — Maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté	68	N
Vincent, Diane — Nomination comme secrétaire générale associée à la Condition féminine par intérim	67	N

